
Pompéi et Herculanium (Italie) No 829bis

1 Informations générales

État partie

Italie

Nom du bien

Zones archéologiques de Pompéi, Herculanium et Torre Annunziata

Lieu

Région de Campanie

Province de Naples

Inscription

1997

Brève description

Lorsque le Vésuve est entré en éruption le 24 août de l'année 79 de notre ère, celui-ci anéantit les deux villes romaines florissantes de Pompéi et Herculanium ainsi que les nombreuses riches villas des environs. Celles-ci ont été progressivement fouillées et ont été rendues accessibles au public depuis le milieu du XVIIIe siècle. Le vaste territoire de la ville commerçante de Pompéi contraste avec les vestiges plus petits mais mieux préservés de la ville de villégiature d'Herculanium, tandis que le superbe mur peint de la Villa Oplontis à Torre Annunziata donne un vibrant témoignage de l'opulent mode de vie dont jouissaient les plus riches des citoyens du début de l'Empire romain.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

9 mars 2022

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1997 sur la base des critères (iii), (iv) et (v). Il comprend sept éléments constitutifs.

En 2009, en réponse à l'inventaire rétrospectif, l'État partie a confirmé la superficie du bien, de 98,05 ha, et celle de la zone tampon, de 24,35 ha (Décision 33 COM 8D). Cette dernière, fragmentée et d'envergure très limitée, était destinée à assurer la protection de vestiges archéologiques détectés mais enfouis. La zone tampon relie le site archéologique de Pompéi à la Villa des Mystères (à l'ouest de la ville), la zone de l'élément constitutif d'Herculanium à la Villa des Papyrus (à l'ouest d'Herculanium), englobant

l'environnement immédiat des deux zones ainsi que les Villa A et Villa B de Torre Annunziata.

Les zones archéologiques de Pompéi, Herculanium et Torre Annunziata (Villa Oplontis) sont protégées en tant qu'éléments du patrimoine culturel au titre des dispositions de l'article 10, paragraphe 1 du Code du patrimoine culturel et paysager (Décret de loi 42/2004). Les éléments constitutifs du bien ainsi que leur environnement immédiat sont actuellement gérés par le Parc archéologique de Pompéi et le Parc archéologique d'Herculanium – deux institutions autonomes créées par le décret ministériel 44/2016. Un protocole d'accord signé en 2020 entre elles a instauré une gestion coordonnée des activités relatives au bien. La zone tampon actuellement fragmentée est soumise à la juridiction des deux Parcs, à l'exception d'une petite partie au nord-est de l'élément Herculanium. Le contrôle s'exerce sur les fouilles des villes antiques ainsi que sur le développement des villes modernes de Pompéi et d'Ercolano. Le plan territorial de gestion du paysage des municipalités vésuviennes, introduit par décret en 2002, prévoit d'autres restrictions et régleme l'occupation des sols dans les limites du bien et ses zones tampons.

En 2011, la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS a visité le bien et recommandait à l'État partie de concevoir une zone tampon étendue qui assurerait la sauvegarde du lien visuel du bien avec le mont Vésuve.

En 2013, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS recommandait qu' « *une modification mineure des limites du bien [soit proposée] à Herculanium afin d'inclure la zone fouillée dans les années 1990 entre le site principal et la Villa des Papyrus et de s'assurer que le relevé cartographique du bien comprenne effectivement les vestiges connus de la Villa et du Théâtre* ». La même année, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de présenter officiellement une proposition de nouvelle zone tampon (Décision 37 COM 7B.77).

En 2014, l'État partie a proposé une modification mineure des limites du bien afin d'inclure une zone de vestiges archéologiques encore enfouis de l'ancienne ville d'Herculanium et ses environs immédiats ; trois villas à Stabiae et la Villa Regina à Boscoreale. Ces propositions d'extension étaient présentées comme portant un témoignage incomparable de la vie quotidienne et du schéma d'implantation dans le paysage élargi entourant Pompéi et Herculanium à l'époque Romaine, enrichissant la représentation des modes de vie romains transmis par le bien inscrit.

Simultanément, une modification mineure des limites de la zone tampon était proposée. Une zone tampon très vaste de 7683,8 ha avait été proposée, dont les délimitations prenaient en compte la « sphère d'influence » du bien inscrit des points de vue historique et contemporain. Une Unité du Grand

Pompéi (UGP), créée en 2013 en tant qu'entité décisionnaire, a été chargée de poursuivre la revitalisation socio-économique et le redéveloppement urbano-environnemental des municipalités, dont les territoires devaient être visés par la zone tampon proposée.

Le Comité du patrimoine mondial a renvoyé les deux propositions de modifications mineures (Décision 38 COM 8B.51). La première a été considérée comme allant au-delà de la recommandation faite par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; le Comité a déclaré que l'inclusion des villas de Boscoreale et de Stabiae dans le bien inscrit devrait être considérée comme une modification majeure des limites dans la mesure où elle modifierait considérablement la portée de l'inscription initiale. Concernant la modification mineure des limites de la zone tampon, il a été demandé à l'État partie d'expliquer le raisonnement qui justifiait le tracé des délimitations du périmètre, de fournir des informations sur l'aspect pratique des niveaux de protection existants et de clarifier les dispositions de gestion.

En 2015, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre à nouveau la proposition de modification de la zone tampon en tenant compte de la décision 38 COM 8B.51 (Décision 39 COM 7B.80).

En 2019, l'État partie a été invité à soumettre à nouveau et de toute urgence la proposition d'une nouvelle zone tampon, selon la décision 38 COM 8B.51 (Décision 43 COM 7B.85).

La même année, une déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective a été adoptée pour les zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Décision 43 COM 8E).

En 2020, l'État partie a soumis une nouvelle proposition de modification mineure des limites de la zone tampon basée sur une approche différente.

Il proposait une zone tampon plus petite, déplaçant son centre d'intérêt de la relation élargie entre le bien inscrit et les valeurs associées au paysage du Vésuve et les villes antiques environnantes au paysage urbain historique des villes antiques de Pompéi et Herculaneum.

La proposition de modification mineure remplace l'actuelle zone tampon fragmentée par deux zones tampons distinctes – l'une pour la zone inscrite de Pompéi, Villa des Mystères, Villa A et Villa B de Torre Annunziata (726,06 ha) et l'autre pour Herculaneum, la Villa des Papyrus et le Théâtre, (221,30 ha). La Villa de Boscoreale a été incluse dans ces nouvelles zones tampons tandis que les villas de Stabiae ne l'ont pas été.

Les zones tampons proposées ont été conçues pour renforcer la protection de la valeur universelle

exceptionnelle du bien inscrit et favoriser le développement durable des zones environnantes. L'État partie a proposé l'approche d'un paysage urbain historique (HUL) comme cadre pour définir les nouvelles zones tampons, dans le but de sauvegarder le bien dans un contexte historique et socio-économique plus large. En définissant le périmètre, l'État partie a également pris en compte la protection juridique et la faisabilité d'une utilisation efficace des mesures de contrôle ainsi que la gestion des zones tampons proposées. De même ont été pris en compte les outils de gestion de l'occupation des sols existants et la vision pour le développement de la zone ainsi que la capacité de la gestion participative des zones tampons proposées. Cinq critères ont été utilisés pour définir la délimitation des zones tampons : 1) le lien avec le paysage urbain historique ; 2) la continuité archéologique ; 3) les liens visuels et la protection des vues sur le Vésuve et la mer ; 4) l'amélioration de l'accessibilité au site ; et 5) l'intégration entre la protection et le plan de gestion.

La protection juridique dans les zones tampons proposées reposait principalement sur la législation relative à la protection des biens paysagers, assortie de décrets supplémentaires visant le patrimoine culturel. Les valeurs paysagères ont été reconnues pour la totalité de la zone vésuvienne et l'occupation des sols est réglementée sur ce territoire (y compris l'interdiction d'actions susceptibles d'entraver la jouissance des vues panoramiques) par le plan territorial de gestion du paysage des municipalités vésuviennes de 2002. Seule une partie des terres situées dans les zones tampons proposées sont la propriété de l'État. Dans les zones reconnues comme patrimoine paysager, les propriétaires privés, les possesseurs ou les détenteurs, à quelque titre que ce soit, de biens ou de zones d'intérêt visuel ne peuvent les détruire ou introduire des modifications susceptibles de porter atteinte à la valeur du paysage soumis à la protection ; les travaux sans autorisation sont également interdits.

Le Comité du patrimoine mondial a renvoyé la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon (Décision 44 COM 8B.64) accompagnée des recommandations suivantes :

1. *Renvoie la proposition des zones tampons des Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata, Italie, à l'État partie afin de lui permettre de :*

a) *expliquer la méthodologie utilisée pour définir les limites des zones tampons proposées et clarifier la manière dont les zones d'intérêt culturel, les lieux historiques d'importance et d'autres éléments du paysage urbain historique inclus dans les zones tampons proposées sont importants d'un point de vue fonctionnel, pour soutenir le bien et le protéger, et être capable d'établir si leur inclusion / exclusion des zones tampons proposées pourrait affecter l'intégrité du paysage urbain historique du bien,*

b) *clarifier les raisons pour lesquelles certains des fragments de la zone tampon d'origine ont été exclus des nouvelles zones tampons proposées,*

c) fournir des informations complémentaires sur la protection juridique en vigueur dans les aires des zones tampons qui ne sont ni considérées comme des biens paysagers ni protégées en tant que patrimoine culturel, et sur les accords existants entre propriétaires privés des terrains,

d) décrire en détail les modalités de gestion et les calendriers pour les zones tampons proposées, en particulier concernant le développement urbain et la revitalisation socio-économique, par rapport à l'accord existant, et clarifier la manière dont la gestion des zones tampons en tant que paysages urbains historiques, et dans le cadre du développement durable, s'imbriquera et complètera le plan de gestion existant du bien inscrit,

e) soumettre des cartes révisées à une échelle appropriée et conforme aux Orientations (Annexe 5 et 11), montrant les limites des zones tampons proposées, et avec les éléments du paysage urbain historique clairement indiqués évoqués par la proposition soumise, afin de démontrer leur relation au bien inscrit et permettre d'évaluer l'impact potentiel des développements futurs des aires des zones tampons proposées sur les zones archéologiques inscrites.

Modification

À la suite de la Décision 44 COM 8B.64, l'État partie a proposé une délimitation révisée des zones tampons qui respecterait mieux les critères utilisés pour délimiter le périmètre. Par rapport aux zones tampons présentées en 2020, la superficie de la zone tampon nouvellement proposée pour les éléments constitutifs de Pompéi, Villa des Mystère et Villa A et Villa B de Torre Annunziata est portée à 1469,01 ha, et celle de la zone tampon pour Herculaneum, Villa des Papyrus et le Théâtre, à 257,08 ha, les deux zones totalisant une superficie de 1726,09 ha. À noter que la Villa de Boscoreale est à présent exclue des zones tampons nouvellement proposées.

Les zones tampons ainsi révisées relèvent de la juridiction de dix municipalités : Portici, Ercolano, Torre del Greco, Torre Annunziata, Trecase, Boscoreale, Boscoreale, Pompéi, Castellammare di Stabia et Scafati.

En réponse à la décision 44 COM 8B.64 du Comité du patrimoine mondial, et pour expliquer le processus de délimitation des zones tampons, l'État partie a fourni une description des zones urbaines de nature et destination différentes (incluant des zones de protection du paysage, des zones de patrimoine archéologique et architectural ainsi que des zones destinées au développement commercial et au tissu résidentiel) qui constituent les zones tampons proposées. Une explication de leurs liens au bien inscrit, au travers des aspects physiques, fonctionnels ou symboliques, a également été incluse. Les principales caractéristiques du paysage, prises en compte pour établir les vues importantes qui doivent être protégées par les zones tampons étendues proposées, comprennent le Mont Vésuve, la mer Méditerranée, la côte sorrentine et le fleuve Sarno.

L'État partie a clarifié l'interprétation erronée qui avait conduit à l'exclusion de fragments de la zone tampon d'origine de la zone tampon proposée en 2020. Tous les

éléments sont maintenant incorporés dans les zones tampons révisées, actuellement proposées.

Il a été garanti que toutes les zones incluses dans les zones tampons révisées proposées sont protégées par le décret de loi 42/2004 en tant que biens paysagers (patrimoine paysager) ou patrimoine culturel. Le tissu urbain historique contenu dans les zones tampons proposées est également visé par une protection qui empêche toute intervention autre que relevant de la conservation. Un accord général conclu avec les communautés locales concernées par les zones tampons proposées est en place depuis 2018 et constitue la base du développement participatif de la zone.

Le plan stratégique pour la Zone d'intérêt du Site 829, approuvé en 2018, exprime une vision pour le développement durable de la zone par rapport à ses valeurs paysagères. Sa mise en œuvre est coordonnée par l'Unité du Grand Pompéi, au travers d'un Comité de gestion établi par un accord signé en 2018 entre le ministère de la Culture, le ministère des Infrastructures et des Transports, le ministère de la Cohésion territoriale, les autorités régionales de la Campanie et les municipalités se trouvant dans les zones tampons proposées.

Le plan est structuré en objectifs à courts, moyens et longs termes, se répartissant sur cinq, dix et vingt ans, et comprend des investissements en infrastructures, développement urbain et engagements culturels avec les communautés locales. Plusieurs protocoles d'accords ont été signés avec les autorités locales et des partenariats ont été noués avec des institutions publiques et privées, visant à créer un système participatif de gouvernance des zones tampons, orienté vers le développement socio-économique des zones concernées. Un plan stratégique est déjà mis en œuvre, tandis que le plan de gestion du bien inscrit est en cours d'actualisation. Le calendrier de finalisation et de mise en œuvre du plan de gestion n'a pas été fourni.

L'État partie a soumis des cartes détaillées avec une description claire du périmètre des zones tampons et des informations sur les liens entre les monuments du patrimoine culturel inclus dans les limites proposées et dans le bien inscrit.

L'ICOMOS considère que les informations fournies par l'État partie répondent aux demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial.

La modification mineure des limites proposée contribuera à protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien et renforceront son intégrité et sa gestion.

3 Recommandations

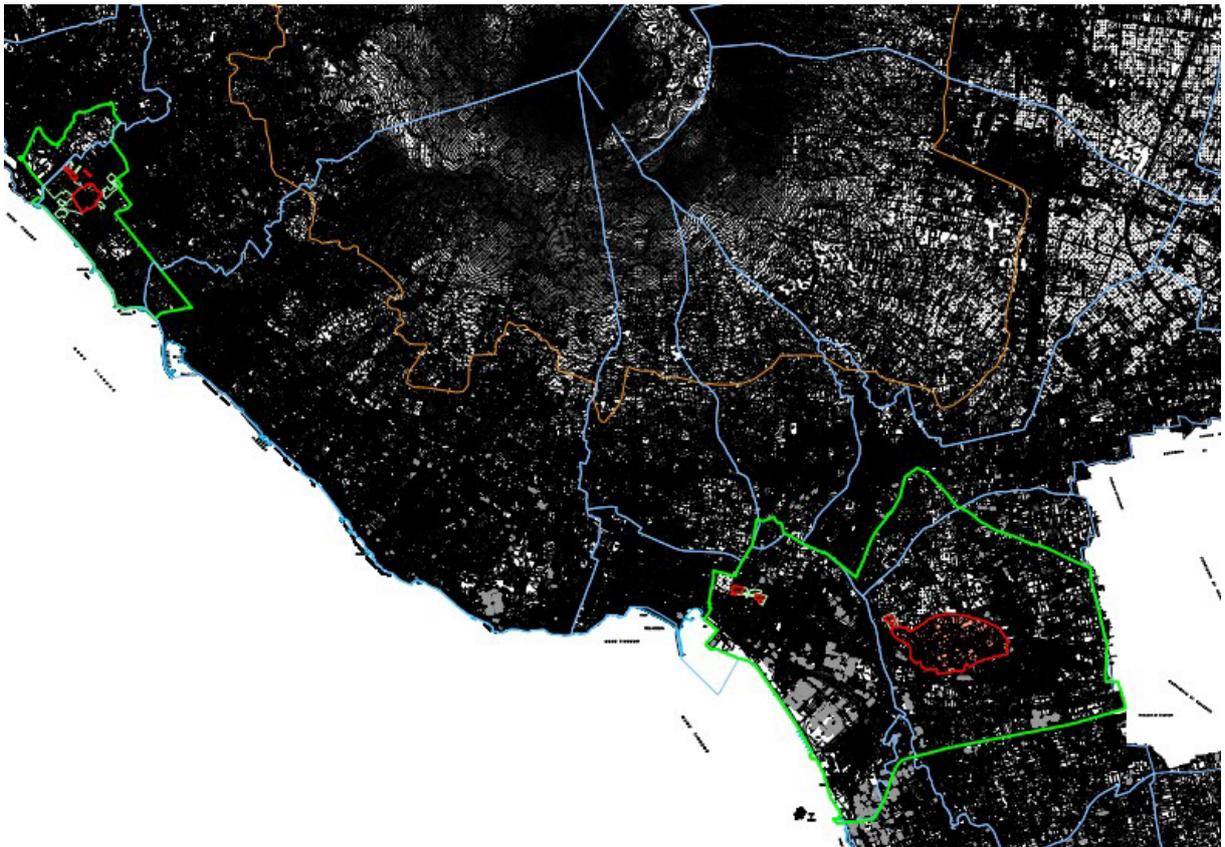
Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zones tampons des Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata, Italie, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) envisager de soumettre à l'avenir une demande de modification mineure des limites dans le but d'étendre la zone tampon afin d'inclure la Villa de Boscoreale qui était initialement incluse dans la proposition de 2020,
- b) fournir un calendrier de finalisation et de mise en œuvre du plan de gestion ;



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon (février 2022)